

DEPARTEMENT DU MORBIHAN  
ARRONDISSEMENT DE VANNES

**COMMUNE DE SAINT-JACUT-LES-PINS**

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la commune de SAINT-JACUT-LES-PINS,**

VU la loi n° 82.13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret N° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'avis des services de Gendarmerie, Brigade d'ALLAIRE,

VU la demande du 5 mars 2026 formulée par l'entreprise SARL ACM de ERDEVEN pour le déploiement de la Fibre optique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules sur l'ensemble de la commune,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** du 9 mars au 9 juin 2026, la circulation sera réglementée sur l'ensemble de la commune. En fonction de l'évolution du chantier, une circulation alternée manuelle sera mise en place avec basculement sur la chaussée opposée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SARL ACM.

**Article 3 :** Monsieur le Maire de SAINT-JACUT-LES-PINS, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Allaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-JACUT-LES-PINS, le 6 mars 2026.

Le Maire,  
Didier GUILLOTIN

